

VD_FINDINFO HC / 2010 / 265 vom 12. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___265

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 265 du 12 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 265 del 12 maggio 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 29 al. 2 Cst., 9 Cst.

Erwägungen

E. 1

a) La voie du recours en nullité de l'art. 444 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) est seule ouverte contre les arrêts sur appel de mesures provisionnelles - ou, comme en l'espèce, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le tribunal d'arrondissement à son audience (cf. art. 103 al. 2 et 108 al. 3 CPC) - pour les griefs énoncés à l'alinéa premier de cette disposition, celle du recours en réforme étant exclue (JT 2007 III 48; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 108 CPC, pp. 211-212, et n. 1 ad art. 111 CPC, p. 217). Interjeté en temps utile, le recours est recevable. b) Le Tribunal cantonal n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 2

La recourante invoque une appréciation arbitraire des preuves sur divers points. La cour de céans a admis que le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves pouvait faire l'objet d'un recours en nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, même au stade provisionnel (JT 2007 III 48 c. 3a; JT 2001 III 128; Tappy, note in JT 2000 III 78). Ce grief se distingue de celui de la fausse appréciation des preuves en ce sens qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre apparaît concevable ou même préférable. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 134 II 124 c. 4.1; ATF 133 I 149 c. 3.1 et les références citées). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 c. 2.1; 127 I 38 c. 2a). Le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui est lié à l'application de règles de procédure, ne doit pas être confondu avec celui de grief d'appréciation arbitraire du droit de fond. Celui-ci n'est en effet pas lié à l'application des règles de procédure et ne relève pas du moyen de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, cette disposition ne sanctionnant que des vices d'ordre procédural (JT 2007 III 48 c. 3a;

Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, p. 24; Tappy, Note sur les recours cantonaux en matière de mesures provisionnelles et la nouvelle LTF, JT 2007 III 54, spéc. pp. 59 ss; Tappy, Les mesures provisionnelles en matière civile dans le nouveau système de recours au Tribunal fédéral, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 1/2007, pp. 99 ss, spéc. p. 107). La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) n'impose pas actuellement à la Chambre des recours d'étendre son pouvoir d'examen (art. 111 al. 3 et 130 al. 2 LTF; Tappy, in RSPC 1/2007 précitée, spéc. p. 107). Il en découle que, dans le canton de Vaud, l'entrée en vigueur de la LTF n'a pas changé le système de recevabilité du recours cantonal en nullité. En particulier, l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ne permet pas à la Chambre des recours d'entrer en matière sur un grief tiré d'une violation du droit matériel, même sous l'angle de l'arbitraire (JT 2007 III 48 et note de Tappy précitée, spéc. pp. 60-61).

E. 3

a) La recourante soutient en premier lieu qu'il est arbitraire de retenir que son revenu mensuel net est de 4'450 francs. Selon elle, celui-ci s'élèverait au montant arrondi de 4'222 francs. Les premiers juges ont retenu qu'il résultait du décompte de salaire, représentatif, du mois de décembre 2009 – les précédents ayant fait l'objet de correctifs – que la recourante percevait, allocations familiales non comprises et après déduction de la part du treizième salaire, 4'790 fr. brut par mois et que cela représente, compte tenu du treizième salaire, 5'192 fr. brut en moyenne par mois, soit 4'450 fr. net après déduction des charges sociales de 14,27% (cf. jgt, p. 4). Ces données sont conformes au bulletin de salaire du mois de décembre 2009 qui, ne comptant aucune heure supplémentaire, apparaît représentatif. Il n'était pas arbitraire de ne pas prendre en compte les décomptes précédents, qui présentaient divers correctifs. b) La recourante estime en outre que les premiers juges n'ont, de manière arbitraire, pas tenu compte du caractère précaire de son engagement, subordonné à l'obligation d'entreprendre une formation spécifique dans un délai de deux ans qui suit le début de l'activité. Savoir s'il y a lieu de tenir compte ou non du caractère prétendument précaire de cet emploi relève du droit matériel, de sorte que le moyen est irrecevable en nullité. De toute manière, dans le cadre de mesures provisionnelles destinées à durer d'autant moins longtemps que l'audience de jugement au fond a déjà eu lieu, il n'y a nul arbitraire à s'en tenir à la situation actuelle, sans prendre en compte une éventualité qui pourrait advenir en juillet 2011 au plus tôt. c/aa) La recourante fait également valoir qu'il est arbitraire de retenir qu'elle dispose d'avoirs bancaires d'une valeur nette de 132'501 fr. 70, qui lui rapportent 220 fr. par mois au taux de 2%. Selon l'annexe à la convention de liquidation du régime matrimonial du 17 septembre 2009, les avoirs bancaires de la recourante - qui s'élèvent à un montant total de 132'501 fr. 70 après déduction de la soulte due à l'époux de 20'675 fr. 05 - sont constitués comme suit: - dossier titres BCV au nom de Mme A.T. _____ au 15.2.2008 Guernsey [...] 35'735 fr. - dossier titres BCV au nom de Mme A.T. _____ au 15.2.2008 Guernsey [...] 33'768 fr. - compte épargne [...] au nom de Mme A.T. _____ au 31.12.2007 456 fr. 30 - compte épargne [...] au nom de Mme A.T. _____ au 31.12.2007 560 fr. 90 - compte épargne [...] au nom de Mme A.T. _____ au 31.12.2007 75'518 fr. 55 - garantie de loyer [...] au nom de Mme A.T. _____ au 31.12.2007 3'551 fr. 05 - CO direct [...] au nom de Mme A.T. _____ au 31.12.2007 3'586 fr. 95. Contrairement à ce que soutient la recourante, s'agissant d'avoirs déjà à son nom, il y a lieu de tenir compte des revenus qu'ils procurent, indépendamment de la date de l'exécution de la convention de liquidation du régime matrimonial. bb) La recourante se réfère aux intérêts résultant de la pièce 118, savoir les relevés de comptes et

leurs mouvements du 1^{er} janvier 2007 au 15 février 2008. Le montant de 493 fr. 40 dont elle se prévaut ne concerne cependant que ses comptes épargne et les intérêts résultant des dossiers titres Guernsey, qui représentent près de la moitié l'ensemble des avoirs bancaires, n'apparaissent pas clairement de la pièce. Sur la base de la pièce 59, la recourante extrapole du fait que l'impôt anticipé s'est élevé à 266 fr. 90 en 2008 que le rendement total de ses comptes serait de 762 fr. 55 (cf. mémoire, p. 5). Ces considérations sont insuffisantes pour faire apparaître la constatation des premiers juges comme arbitraire. En effet, les comptes sur les titres valeur Guernsey sont susceptibles de ne pas être soumis à l'impôt anticipé. Il n'est dès lors pas arbitraire de retenir un revenu moyen pour les avoirs bancaires de la recourante de 2%. d/aa) La recourante soutient que c'est de manière arbitraire que le tribunal d'arrondissement n'a pas pris en compte les revenus de l'intimé en 2008, ni la distorsion entre le train de vie de l'époux - qui aurait un revenu de plus de 81'000 fr. - et le sien. Les premiers juges ont considéré qu'il y avait lieu de comparer le revenu de la recourante avec celui dont elle bénéficiait durant la vie commune. Ils ont constaté que la famille avait vécu, à quatre personnes, sur un montant moyen de 7'294 fr. par mois entre 2003 et 2006, que les revenus actuels de la recourante représentaient 67% de ce montant et qu'elle n'était ainsi pas en dessous du niveau de vie dont elle avait bénéficié pendant la vie commune (cf. jgt, p. 5). La question de savoir s'il y a lieu de déterminer la pension maximale sur le train de vie pendant la vie commune, soit la période allant de 2003 à 2006, ou s'il faut prendre en compte les revenus de l'intimé postérieurs à la séparation relève du droit matériel, de sorte que le moyen est irrecevable en nullité. bb) Au surplus, les revenus 2008 de l'intimé étant sans pertinence, les premiers juges n'avaient pas à développer plus avant cette question et ils ont suffisamment motivé leur décision sur les raisons pour lesquelles il convenait de se fonder sur la période allant de 2003 à 2006 pour établir le train de vie pertinent. En effet, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1; ATF 130 II 530 c. 4.3; ATF 129 I 232 c. 3.2, JT 2004 I 588; ATF 126 I 97 c. 2b, JT 2004 IV 3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 précité; ATF 126 I 97 c. 2b précité). Le grief de violation du droit d'être entendu, respectivement du devoir de motivation, invoqué par la recourante est ainsi en l'espèce infondé. e) La recourante fait valoir que son minimum vital serait de 4'750 fr. et non de 4'500 francs. Or, la détermination du minimum vital est une question de droit matériel, irrecevable en nullité (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, vol. II, n. 2.6.1 ad art. 81 OJ, p. 794). Quoi qu'il en soit, les premiers juges n'ont pas fait preuve d'arbitraire en se fondant sur le montant allégué par la recourante elle-même dans ses déterminations du 21 janvier 2010, étant par ailleurs relevé que ce minimum vital comprend des charges d'impôt par 700 fr., lors même qu'il doit en être fait abstraction dans les situations serrées. f) La recourante estime qu'il est arbitraire de retenir un revenu locatif en sa faveur de 200 fr. par mois, dès lors que le transfert immobilier n'interviendra qu'après que le jugement de divorce sera devenu définitif et exécutoire. Il résulte de la convention de liquidation du régime matrimonial du 17 septembre 2009 que le

transfert des risques et des profits relatifs à la cession à la recourante de l'appartement de Montana se fera le jour de l'inscription au registre foncier (cf. art. 12 ch. 2, p. 9). Ce transfert n'interviendra qu'au moment du divorce définitif (cf. ch. III de la convention passée à l'audience du 21 janvier 2010). Il est dès lors arbitraire de retenir un revenu de ce chef dans le cadre des mesures provisionnelles applicables uniquement pendant la procédure de divorce. Ce point n'est cependant pas susceptible d'influer sur l'ordonnance attaquée, autrement dit n'est pas arbitraire dans son résultat. En effet, même si l'on admet que les revenus totaux de la recourante s'élèvent à 4'670 fr. net par mois - au lieu des 4'870 fr. retenus par l'ordonnance attaquée - le minimum vital de l'épouse de 4'500 fr. reste couvert. Par ailleurs, les revenus de la recourante représenteraient 64% du revenu global des époux pendant la vie commune - au lieu de 67% mentionnés dans l'ordonnance (cf. p. 5) -, ce qui suffit à assurer le train de vie dont elle bénéficiait à l'époque.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et l'ordonnance de mesures provisionnelles maintenue. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est maintenue. III. Les frais de deuxième instance de la recourante A.T. _____ sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 12 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marcel Heider (pour A.T. _____), ■ Me François Boudry (pour B.T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.